



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

MAIRIE DE ST-PAUL-SUR-ISÈRE

30 JAN. 2025

ARRIVÉE COURRIER

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3691

**Avis conforme délibéré le 28 janvier 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 janvier 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3691, présentée le 12 décembre 2024 par la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Paul-sur-Isère (73) a pour objet :

- de revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en la phasant en deux secteurs distincts<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Une première phase tout à fait au sud du secteur et regroupant les parcelles B n°1081, n°1083, n°2213, n°2214 et n°2439 devra accueillir un logement et une deuxième phase, dans sa continuité et regroupant les parcelles B n°1086, n°1087, n°1088, n°1089, n°2210 et n°2211 devra accueillir environ trois logements.

- de reclasser une partie de la parcelle cadastrée C1764 pour une surface d'environ 1 300 m<sup>2</sup> initialement en zone Ue, en zone Ub en vue d'assurer une cohérence du zonage, car la parcelle, propriété communale, est contiguë de la zone Ub correspondant aux secteurs urbains périphériques de densité moyenne ;
- de reclasser 2,3 ha de zone Ux, zone destinée à recevoir des constructions liées aux activités à caractère artisanal et de l'habitat en zone Ub en vue de limiter les conflits de voisinage et les nuisances potentielles associées aux activités artisanales ;
- de modifier le règlement écrit des zones Ux et Ub afin d'interdire l'habitat en zone Ux et à l'inverse les activités économiques en zone Ub;
- de créer deux nouvelles OAP sectorielles 3 et 4 inscrites en zone U sur une surface globale de 4 153 m<sup>2</sup> au sein d'un tissu urbain résidentiel et en vue d'en encadrer la densité (constructions de logements individuels ou groupés);
- de modifier certains points de l'article 7 du règlement écrit relatif à l'aspect extérieur des constructions en zones U et AU;
- de réduire la distance minimale d'implantation des constructions à vocation de garages de 5 m à 3 m par rapport aux voies publiques en zones U et AU ;

**Considérant** que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER  
Signature numérique de Marc  
EZERZER marc.ezerzer  
Date : 2025.01.28 16:20:31  
+01'00'

Marc EZERZER





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

**06 FEV. 2025**

Affaire suivie par : Nicolas MEUNIER  
Fonction : Chargé d'études aménagement  
Tél : 04 79 71 73 58  
Mél : nicolas.meunier@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Madame le Maire de Saint-Paul-sur-Isère  
9, place de la mairie  
73730 SAINT-PAUL-SUR-ISERE

Objet : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Paul-sur-Isère

Par messagerie en date du 16 décembre 2024, vous m'avez notifié pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée n°1 de votre PLU.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- les conditions d'ouverture de l'OAP n°1 ;
- le classement d'une parcelle en zone Ub classée aujourd'hui en zone Ue ;
- le déclassement d'une partie de la zone Ux au sud de la commune pour l'inscrire en zone Ub avec deux OAP ;
- l'évolution du règlement écrit.

De manière générale, le dossier appelle des observations quant à la prise en compte des objectifs d'optimisation foncière qui sous-tendent la trajectoire de réduction de l'artificialisation portée par la loi Climat et Résilience.

En premier lieu, le second objet de la procédure consiste en effet au classement d'une parcelle d'environ 1200 m<sup>2</sup> aujourd'hui en zone Ue (à vocation économique) en zone Ub (à vocation d'habitation). Comme l'indique la notice de présentation, celle-ci est située dans un secteur résidentiel de densité moyenne et, compte tenu de sa localisation, il apparaît logique d'harmoniser la destination de ce tènement avec l'ensemble du quartier. Toutefois, le dossier ne précise pas le projet envisagé (division parcellaire, nombre et typologie de logements) et compte tenu du règlement de la zone Ub, cette parcelle sera vraisemblablement construite pour réaliser du logement individuel selon la typologie existante autour, soit avec une densité peu ambitieuse (1 logement pour 1000 m<sup>2</sup>).

De son côté, les nouvelles conditions d'ouverture de l'OAP n°1 que vise à mettre en place la modification simplifiée du PLU est opportune dans la mesure où une partie du secteur est soumise à un phénomène de rétention foncière. Il est ainsi proposé de délimiter deux sous-secteurs dans l'OAP, chacun pouvant s'urbaniser indépendamment. Néanmoins, la suppression de la condition d'un aménagement d'ensemble génère le risque que l'urbanisation de ce secteur ne permette pas de concrétiser des objectifs de densité tout en garantissant l'acceptabilité et la qualité des opérations qui se réaliseront a priori sans cohérence d'ensemble.

Or l'expérience montre que la composition d'ensemble d'un secteur est un facteur de réussite quant à la qualité des opérations qui cherchent à optimiser le foncier. A cet égard, l'évolution envisagée n'apparaît pas conforter ou encourager la recherche d'une telle optimisation foncière, ce qui est regrettable.

Sur la forme, et pour une meilleure compréhension de l'objectif de qualité et de densité recherché sur ce tènement, le schéma de l'OAP aurait mérité d'être également joint en délimitant les deux secteurs.

En outre, et bien qu'à l'ambition modeste en termes de densité, l'inscription de deux nouvelles OAP dans le quartier résidentiel qu'il s'agit de reclasser de la zone Ux (vocation mixte artisanale et d'habitat) vers de la zone Ub (vocation d'habitat), souligne un engagement de la commune dans la densité et la qualité des aménagements urbains attendus.

Les autres objets de la procédure n'appellent pas d'observation de la part des services de l'État qui formulent un avis favorable à l'évolution du PLU de la commune de Saint-Paul-sur-Isère.

Enfin, je vous informe, qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, la commune devra le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Je vous rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le caractère exécutoire du PLU est conditionné à sa publication sur le GPU.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner sur ce projet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service planification  
et aménagement des territoires



Stéphane VIALLET



*Handwritten initials 'PV'*

MAIRIE DE S'-PAUL-SUR-ISÈRE

23 JAN. 2025

ARRIVÉE COURRIER

**Pôle aménagement**  
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique  
Unité planification et aménagement  
Hôtel du Département  
CS 31802  
73018 Chambéry CEDEX

Madame Véronique AVRILLIER  
Maire  
MAIRIE DE SAINT-PAUL-SUR-ISERE  
9 place de la Mairie  
73730 SAINT-PAUL-SUR-ISERE

Contact : *Emmanuelle THOMAS*  
 04 79 44 50 56  
 [amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr](mailto:amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr)

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2025/429560

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le Département souhaite appeler votre attention sur la gestion des eaux de surface, en particulier en bordure des routes départementales, dans un contexte marqué par des épisodes pluvieux de plus en plus extrêmes.

En effet, en tant que gestionnaire de voirie, le Département assume pleinement son rôle dans la gestion des eaux de surface, propres à ses infrastructures. Pour autant, il observe en pratique que ses dispositifs de collecte des eaux de voirie sont utilisés, voire désormais saturés par l'urbanisation qui se développe le long des routes départementales, avec des rejets sur le domaine public.

Dans ce contexte, il semble opportun de bien encadrer dans le PLU les conditions de rejet des eaux de surface liées à cette urbanisation ainsi que l'imperméabilisation des parcelles concernées. Cela peut passer par exemple par le fait d'imposer l'infiltration à la parcelle ou le développement d'infrastructures dédiées, et/ou la suppression des rejets sur le domaine public (voirie et fossés).

Quoi qu'il en soit, il semble nécessaire de bien préciser dans le PLU, les conditions à remplir en termes de résultat attendu, non seulement lors de l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme, mais également lors d'aménagements dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme qui restent soumis aux dispositions du document d'urbanisme. L'objectif est de préserver la résilience du patrimoine départemental confronté à des événements météorologiques de plus en plus marqués.

Aussi, afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale ».

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

#signature#

Pour le Président,  
Par délégué

Eva ALIACAR

Signé par : Eva ALIACAR

Date : 23/01/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe  
Aménagement

e l'aménagement

Copie pour information à :

Martine BERTHET – Conseillère départementale

Hervé GAYMARD - Conseiller départemental

Florent VILLAUME –SG/ Directeur MTD Albertville-Ugine

Laurent CLARET - SG/ Adjoint MTD Albertville-Ugine

Transmis à atelier 2 le  
10/02/25



**Président**

Téléphone : 04 79 75 93 30  
presidence@savoie.cci.fr



MAIRIE DE SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE  
Monsieur Patrick MICHAULT  
Chef-lieu  
73730 ST PAUL SUR ISERE

**Objet : Avis CCI Savoie - Modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Paul-sur-Isère**

Chambéry, le 06/02/2025

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Paul-sur-Isère, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc BEGGIORA



17 FEV. 2025

ARRIVÉE COURRIER

AV

em

Affaire suivie par Romain PRIOUX, chargé de mission SCoT  
Tél : 04 79 10 48 56 • E-mail : romain.prioux@arlysere.fr  
Réf : FL.BB.AZ.EC.LCL.CA.ES.JP.RP.2025.02.65

Objet : Avis SCoT – modification simplifiée n°1 du PLU

Mairie de Saint-Paul-sur-Isère  
Madame le Maire  
9, place de la Mairie  
73730 SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE

Albertville, le 11 février 2025

Madame le Maire,

Par courriel reçu le 13 décembre 2024, vous nous avez transmis le dossier du projet de modification simplifiée n°1 de votre PLU et nous vous en remercions.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCoT Arlysère, approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018. Il a par ailleurs été analysé au regard des compétences de la Communauté d'Agglomération.

#### 1/ Au regard du SCoT Arlysère

L'analyse du projet de modification rend compte de simples adaptations mineures de votre document qui ne viennent pas entacher la compatibilité de votre document avec le SCoT.

#### 2/ Au regard des compétences de l'Agglomération Arlysère

La modification simplifiée de votre PLU n'impacte aucune des autres compétences portées par Arlysère. Cependant, nous vous transmettons sous peu un rapport faisant état des besoins et des ressources de votre commune au regard de l'eau potable.

Les services et moi-même restons à disposition pour tout échange.

Nous vous prions de recevoir, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Le Vice-Président en  
charge de l'urbanisme,  
A. ZOCCOLO

